

JOURNÉES D'ACTION CONCERTÉE

Les actions concertées adoptées, lors du vote à l'échelle nationale, sont :

Une grève illimitée au moment jugé opportun.

Il s'agit d'une fermeture complète des services pour une durée illimitée.

Par contre, la FIPEQ-CSQ se réserve le droit de changer les modalités de fermeture et le caractère continu de la grève dépendamment de l'évolution de la négociation.

Vous, membres de la FIPEQ-CSQ aviez à voter sur l'offre finale et globale du ministère de la Famille, le 16 et 17 juin 2020. Vous avez refusé cette offre (à 82 %) et vous avez décidé d'exercer votre droit de grève illimitée à partir du 21 septembre 2020.

QUESTIONS & RÉPONSES

- Q1 Que doit-on inscrire sur notre fiche d'assiduité relativement à la journée complète de grève?
- R1 Lors de cette journée de fermeture de votre service de garde, vous devez inscrire « F » sur vos fiches d'assiduité et votre sommaire de réclamation.
- Q1a) Est-ce que ma journée de fermeture de mon service de garde inscrite « F » dans ma fiche d'assiduité et dans mon sommaire de réclamation pourra être comptabilisé au 31 mars 2021 comme une journée « AN » par le BC?
- R1a) Oui votre journée de fermeture de votre service de garde inscrite « F » dans votre fiche d'assiduité et de votre sommaire de réclamation pourrait être en effet comptabilisé comme une journée « AN » au 31 mars 2021 si vous n'aviez pas prises toutes vos journées « AN » prévues par votre entente collective.







- Q2 J'ai déjà prévu des vacances (AN) pour les journées de fermeture complètes, que dois-je inscrire sur ma fiche d'assiduité et mon sommaire de réclamation?
- R2 Nous vous recommandons d'inscrire la mention « F », parce que ces journées de grève sont des journées fermées, et ce, même si ces journées font partie de vos journées d'APSS. Vous pouvez reprendre vos journées de vacances AN à une autre date. Pour ce faire, vous devez transmettre un avis aux parents dans les délais prévus, selon le cas, conformément à l'article 13.19 de votre entente collective.
- Q3 Est-ce que le BC peut me suspendre, me révoquer ou me transmettre un avis de contravention parce que j'ai participé à la grève?
- Non, en vertu de l'article 55 de la Loi sur la représentation de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant, la RSE ne peut faire l'objet d'une sanction pour le seul motif qu'elle a participé à la grève.
- Q4 Est-ce que les parents doivent signer le document qui leur est adressé relativement à la journée de grève?
- R4 Il n'est pas nécessaire de faire signer ce document par les parents. Cependant, par souci de collaboration, il serait opportun de les aviser et de les tenir informés de vos actions.
- **Q5** Est-ce que je dois aviser mon BC de mes actions?
- R5 Non, vous n'avez aucun avis, à envoyer au BC. Seuls, le ministère de la Famille et le ministère du Travail doivent être avisés 15 jours avant la date prévue de l'action concertée, ce que la FIPEQ-CSQ s'est chargée de faire.
- Q6 Est-ce que je dois modifier mes ententes de services conclues avec les parents?
- R6 Non, vous n'avez aucune modification d'entente de services à faire.







- J'ai une clause dans mon contrat qui inclut des actions concertées (grève), est-ce que je peux charger le 8,35 \$ aux parents?
- R7 Votre revenu est composé de la subvention du ministère de la Famille ainsi que de la contribution parentale (8,35 \$). Lors d'une action concertée (grève), vous ne pouvez bénéficier d'un revenu puisque votre service de garde est fermé. Si un parent vous a déjà payé pour la journée où il y a eu une fermeture complète et qu'il vous demande un remboursement, vous serez dans l'obligation de le rembourser.
- Q8 Qu'est-ce que je dois faire si un parent se présente à l'heure habituelle et que je suis en grève?
- R8 Nous vous recommandons d'expliquer au parent que vous êtes en grève et qu'il en a été avisé à cet effet au moins 15 jours avant.
- Q9 Est-ce que le gouvernement pourrait mettre en place une loi spéciale afin de faire cesser les actions concertées (grève)?
- R9 Tout comme les autres secteurs lors des rondes de négociation, le gouvernement pourrait nous menacer par l'adoption d'une loi spéciale pour nous forcer à ouvrir nos services. Mais ce moyen reste une mesure de dernier recours pour le gouvernement.
- Q10 Est-ce que je suis obligée de fermer?
- R10 La loi ne rend pas l'action concertée (grève) obligatoire. Par contre cette même loi précise clairement que pour qu'on puisse faire une action concertée (grève), celle-ci doit être votée à la majorité, au vote secret. Par conséquent, lorsque la majorité d'un groupe de travailleuses décide collectivement d'aller en grève, avec une majorité absolue, les travailleuses s'attendent à ce que collectivement tout le monde soit en action concertée (grève). C'est de cette façon que la solidarité du groupe devient un poids incommensurable dans les négociations.
- Q11 Si je ne fais pas l'action concertée (grève) qui consiste à fermer complètement mon service, est-ce que le Ministère peut refuser de me rétribuer cette journée?







- R11 Lorsque la RSE sera en action concertée (grève) et fermera une journée complète, elle devra inscrire dans ses fiches d'assiduité la mention « F ». Si la RSE ne se rallie pas à la décision du groupe et offre un service cette journée, elle va devoir inscrire la mention « P » dans ses fiches. La question qui tue! Si la subvention de cette RSE est coupée ou non, est pour nous une question qui doit être plutôt posée au ministère de la Famille. Lors de la dernière négociation, le Ministère avait mis en place une instruction (no.7) qui venait indiquer les modalités d'application lors d'une journée d'action concertée (grève) effectuée par une RSE. Cette instruction est en révision sur le site du Ministère actuellement. Vos représentantes syndicales assureront une surveillance à l'effet de voir apparaître de la part du Ministère une instruction venant indiquer de nouvelles règles qui pourraient être mises en place par celui-ci. Si une instruction X émergeait sur le site du MF, soyez assurées que nous en ferions rapidement l'analyse pour ensuite vous apporter les précisions nécessaires.
- Q12 Est-ce que nous fermons seulement la journée officielle de la grève, ou pour une durée illimitée jusqu'à la levée de l'action concertée (grève)?
- R12 La journée officielle de la grève est une journée de fermeture complète. Les RSE ont voté à 97.5 % un mandat de grève illimitée qui se déclenchera dans tout le Québec à partir du 21 septembre 2020.

À partir du 21 septembre 2020, les RSE devront rester fermées, de façon illimitée, jusqu'à la levée de l'action concertée (grève) par la FIPEQ-CSQ.



